

Conseil d'école, fiche technique: procédure afin de voter pour le passage à 4 jours

Pour le SNUDI-FO, ce qui est plus que jamais à l'ordre du jour :

- ▶ c'est le rétablissement de la semaine à 4 jours sur tout le territoire national (lundi mardi, jeudi, vendredi), avec 24 heures d'enseignement par semaine (6h par jour), dans toutes les écoles, dans toutes les communes, sur 36 semaines ;
- ▶ c'est le maintien de la définition nationale des dates de congés et vacances scolaires sans possibilité de dérogation.

C'est dans ce cadre et dans cette perspective des 4 jours pour tous sur 36 semaines, que nous devons prendre en compte les aspects techniques qui sont précisés ci-dessous.

Le décret Blanquer (Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017) autorise le passage à 4 jours (même si la philosophie générale du décret est la poursuite et l'amplification de la territorialisation de l'école) à partir du moment où « *le DASEN est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école* ». Le passage à 4 jours peut s'appliquer « *dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.* »

L'avis favorable d'une majorité de conseils d'écoles d'une commune (ou d'un EPCI) est donc nécessaire pour que cette mesure soit généralisée à toutes les écoles de la commune.

Si le conseil d'école n'a pas encore formulé d'avis à ce sujet, le directeur a tout à fait la possibilité de convoquer un conseil d'école extraordinaire qui émettra un avis (sous la forme d'un vote de ses membres) pour le passage à 4 jours ou d'avancer la tenue du 2ème conseil d'école.

De même, si la demande de la mairie est indispensable pour obtenir le passage à 4 jours, il n'y a aucune raison d'attendre que celle-ci se déclare favorable pour convoquer le conseil d'école. Au contraire les avis pour le passage à 4 jours des conseils d'école de la commune constitueront un argument supplémentaire pour convaincre les maires récalcitrants.

Dans tous les cas la convocation du conseil d'école et son vote pour le passage à 4 jours sont donc requis.

Le SNUDI-FO rappelle que (article D 411 du code de l'Education) :

- La date, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'école sont établis par le directeur de l'école, président du conseil d'école, qui adresse une convocation à chacun des membres au moins 8 jours avant sa réunion.
- Le directeur d'école est en droit de convoquer **un conseil d'école extraordinaire avec comme unique point à l'ordre du jour « vote sur la proposition de passage à 4 jours de classe sur 36 semaines »**
- Un maire ou un IEN ne peut donc pas refuser que le conseil d'école soit consulté sur le passage à 4 jours sur 36 semaines.
- De même si des représentants de parents ne souhaitent pas prendre position, il n'est pas en leur pouvoir d'interdire que le conseil d'école formule un avis. **Rappelons que le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école » (article D4111-2 du code de l'Education).**
- L'avis du conseil d'école est déterminé par un vote de ses membres (pour ou contre le passage à 4 jours sur 36 semaines).
- Sont membres du conseil d'école :
 - Les enseignants de l'école (qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel, sur un poste fractionné... De plus, nous pouvons considérer que les remplaçants rattachés à l'école font partie « des enseignants de l'école »), les remplaçants en remplacement dans l'école au

moment de la réunion du conseil d'école ainsi qu'un personnel du RASED (quel que soit le nombre de personnels du RASED).

- Les représentants de parents titulaires. Les suppléants peuvent assister au conseil, mais n'ont pas droit de vote (sauf s'ils siègent en remplacement d'un titulaire). En tout état de cause, le nombre de représentants de parents pouvant voter est au plus égal au nombre de classes de l'école.
- 2 élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Un DDEN
- L'IEP peut assister au Conseil d'Ecole de droit mais son vote ne peut être que consultatif et non pas délibératif; contrairement à celui des membres du Conseil d'Ecole. Il ne peut donc être pris en compte dans l'avis du conseil pour le passage aux 4 jours. Il est possible de demander un vote à bulletin secret.
- Le directeur peut inviter (ce n'est pas une obligation) d'autres personnes mais celles-ci n'ont pas droit de vote (vote consultatif)

Le SNUDI-FO invite donc les collègues à faire adopter un avis en le faisant figurer au procès-verbal du conseil d'école avec les résultats des votes (et à nous en informer) et à formuler par écrit le fait que l'avis a été adopté par la majorité des votes exprimés par les membres du conseil d'école.

Le conseil d'école de l'école demande le passage à 4 journées de classe de 6 heures sur 36 semaines."

Indiquer le résultat des votes en écrivant le nombre (et pas les noms) de membres du conseil d'école qui votent

Pour :

Contre :

Abstentions:

Ne participent pas au vote :